



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service Eau et Nature

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2020/01/22/007
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
(en application de l'art. L.214-3 du code de l'environnement)**

**relatives à la création du forage d'eau potable « LONGRAN »
COMMUNE de SAINT-JEAN-D'ILLAC**

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal de Saint-Jean-d'Ilac et de Martignas-sur-Jalle, enregistrée sous le n° 33-2018-00210 et relative à la création du forage d'eau potable « Longran » ;
- VU** le dossier déposé ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré n°164-18 du 20/08/2018 ;
- VU** la visite sur site le 18/09/2018 ;
- VU** l'avis de Mme Hélène NADAUD, hydrogéologue agréée du 14/10/2018 ;
- VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 15/07/2019 ;
- VU** l'avis du déclarant ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Délégation Territoriale de Gironde (Pôle santé-environnementale) en date du 08/07/2019 ;

CONSIDERANT que sur la parcelle devant accueillir le nouveau forage était située l'ancienne station d'épuration de la commune de Saint-Jean-d'Ilac, qu'aucune analyse des sols et de la nappe n'a été réalisée ;

CONSIDERANT que le principe de précaution doit s'appliquer afin de se prémunir d'un risque de pollution des eaux souterraines lors de la foration du futur forage en vérifiant l'absence de pollutions sur ce terrain et adapter l'ouvrage à son environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, :

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Saint-Jean-d'Ilac et de Martignas-sur-Jalle de sa déclaration en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du forage d'eau potable « LONGRAN » situé sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un sondage de reconnaissance d'une vingtaine de mètres est réalisé aux fins de reconnaître la qualité de la nappe du Plio-quatenaire (cf. la coupe prévisionnelle proposée par le dossier de déclaration suscité).

En cas d'absence avérée de pollution, le sondage est utilisé :

- au process de foration du futur forage d'eau potable « LONGRAN »,
- comme piézomètre pour vérifier la captivité de la nappe Oligocène lors des essais de nappe et de puits du futur forage.

En cas de pollution avérée, un deuxième piézomètre au Miocène pourrait être programmé pour évaluer la migration de la pollution.

3.1.1. Sondage de reconnaissance :

Le sondage est équipé de façon à obtenir une parfaite isolation de la tête et permettre des tests de pompage représentatif de la nappe du Plio-quatenaire.

Un pompage d'au moins 24 heures est programmé avec rejet des eaux dans le réseau d'eaux pluviales toujours en place sur cette parcelle. Le bon écoulement des eaux dans ce réseau devra être préalablement contrôlé.

3.1.2. Analyse de la nappe :

À l'issue du pompage d'essai, un prélèvement d'eau est réalisé par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sur les paramètres suivants : bilan ionique, bactériologie, métaux lourds, solvants, COV, 2,4 MCPA, Diuron, HAP et hydrocarbures.

Les résultats analytiques sont transmis à la DDTM- Police de l'eau ainsi qu'à l'ARS-DD33 afin d'être transmis à l'hydrogéologue agréé pour confirmer l'accord de réaliser un forage à l'Oligocène sur la parcelle.

3.2. Réalisation du forage d'eau potable « LONGRAN »

- Les eaux du piézomètre sont utilisées pour la réalisation du forage « LONGRAN » qu'après avis de l'hydrogéologue agréée concluant à l'absence avérée de pollution.
- Le piézomètre est conservé jusqu'à la fin des travaux du forage d'eau potable.
- La distance entre le forage et la canalisation de transport des eaux usées (passant le long de la RD211) est la plus importante possible et au moins à 35 m conformément aux prescriptions réglementaires,
- La réalisation d'un contrôle de cimentation (CBL) sur l'avant-trou (environ 20 m), avant poursuite du sondage de reconnaissance.
- L'utilisation d'une crépine en acier Inox ne semble pas adapté à l'aquifère carbonaté de l'Oligocène. Elle s'avère de plus onéreuse. Un autre équipement doit être proposé pour la partie captante (trou nu, crépine PVC...).
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- La mise en service du nouveau forage à l'Oligocène sera à prévoir avec une réorganisation de la production des deux autres forages qui nécessitent par ailleurs des travaux. Ces éléments devront être présentés à l'hydrogéologue agréé pour son avis relatif à la protection du nouveau forage et à la disponibilité de la ressource.

3.3. Tests de pompage du forage « LONGRAN »

- Un nivellement de la tête des deux ouvrages ainsi que du niveau du plan d'eau de l'ancienne carrière FABRIMACO, située 300 m à l'est de la parcelle, est effectué .
- Pendant les essais de nappe et de puits, les niveaux sont suivis sur le piézomètre au Plio-quatenaire, avec si possible mise en place d'une sonde pour un suivi en continu quelques jours avant, pendant et après les pompages.

- Les eaux pompées sur le forage à l'Oligocène sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales pour ne pas interférer avec la nappe de surface.
- Le piézomètre ne peut être rebouché à l'issue des travaux, qu'après avis de l'hydrogéologue agréé prescrit par le Préfet (DDTM-Police de l'eau).

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Illac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « nappes profondes de Gironde » pour information.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
Le maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22/01/2020
Pour la Préfète et par délégation, le
Directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation, le chef de
service de l'eau et de la nature

Paul COJOCARU

